

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 12 (1932)
Heft: 1

Artikel: La taxe à l'importation : le parlement français va-t-il en voter le relèvement malgré les traités?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889257>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La taxe à l'importation

Le Parlement français va-t-il en voter le relèvement malgré les traités ?

DANS beaucoup de milieux tant français que suisses, on nous saura gré, croyons-nous, de préciser ici en quoi le relèvement du taux de la taxe à l'importation serait contraire non pas seulement à l'esprit des accords commerciaux, mais à leur lettre même.

**

Rappelons d'abord, en quelques mots, les faits essentiels :

Au mois de novembre 1931, un projet de loi portant relèvement du taux de la taxe à l'importation, fut déposé sur le bureau de la Chambre des députés. D'après ce projet, dont le ministre du Budget demandait le vote « dans le moindre délai », le taux actuel de 2 % de la taxe à l'importation serait fixé comme suit :

- 1° maintenu à 2 % pour les produits bruts;
- 2° porté à 4 % pour les produits ou objets semi-ouvrés;
- 3° porté à 6 % pour les produits ou objets fabriqués.

La commission des finances ainsi que la commission des colonies de la Chambre des députés se prononcèrent en faveur de ce projet. La commission du commerce donna, au contraire, un avis nettement défavorable en soutenant que de semblables mesures violeraient les accords commerciaux signés par la France.

A la Chambre même (séance du 8 décembre 1931) à la suite d'une longue et intéressante discussion, le projet fut renvoyé à la commission de l'agriculture par 325 voix contre 261.

Renonçant à en faire une loi distincte du budget, le ministre du Budget décida d'incorporer au texte de la loi des finances, son projet de relèvement du taux de la taxe à l'importation et c'est sous cette forme qu'il se présente actuellement au parlement.

**

Ceux qui se font les avocats du relèvement de cette taxe ont imaginé, pour la justifier, une théorie que le gouvernement français a faite sienne et qu'il a résumée comme suit (1) :

« La taxe à l'importation n'atteint qu'une seule fois les objets et marchandises importés, au moment de leur introduction sur le territoire national, alors que la taxe sur le chiffre d'affaires constitue, à l'intérieur du pays, un impôt en « cascades » que les marchandises vendues en France supportent à chaque transfert de propriété et même, lorsqu'il s'agit d'entreprises non intégrées, à chaque stade de transformation. »

(1) Exposé des motifs. *J. O.* Annexe n° 5519. Séance de la Chambre des députés du 12 novembre 1931.

De cette théorie on prétend déduire que les objets manufacturés en France « ont supporté, au moment où le consommateur les acquiert, 4 ou 5 fois la taxe de 2 %, tandis que les produits similaires importés de l'étranger, ne subissent cette taxe qu'une seule fois, lors de leur importation ».

Cette théorie et les conclusions que l'on en a voulu tirer ont été victorieusement réfutées à la tribune même de la Chambre des députés, notamment par M. Julien Durand, à la séance du 8 décembre 1931 (*J. O.* du 9 déc. 1931, pp. 4327 à 4329). Elle avait soulevé, auparavant, les protestations de divers groupements français; en particulier celles du *Comité d'action économique et douanière* qui, en termes clairs et convaincants, avait combattu le relèvement de la taxe et réfuté la théorie par laquelle on tente de la justifier.

Mais, quand bien même cette réfutation n'aurait pas été faite, il resterait que le relèvement de la taxe à l'importation est contraire aux traités de commerce et c'est ce que nous allons montrer.

**

La convention de commerce conclue entre la Suisse et la France, à Berne, le 8 juillet 1929 contient dans son article 8 la disposition suivante :

« Les taxes internes qui grèvent ou grèveront ultérieurement sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, la production, la préparation, la circulation ou la consommation d'une marchandise pour le compte de qui que ce soit, ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les produits originaires de l'autre partie d'un taux plus élevé ou d'une manière plus onéreuse qu'elles ne frappent les produits similaires indigènes et ceux du pays le plus favorisé. »

Il est bien difficile de lire ce paragraphe sans convenir que l'on en violerait les dispositions en grevant d'une taxe d'importation de 6 % un objet de fabrication suisse, alors que l'objet similaire de production française n'est frappé que d'une taxe de 2 % ?

Mais les négociateurs du traité franco-suisse semblent avoir craint que cet article 8 ne fût pas assez explicite, car, au moment de signer la convention, ils ont cru nécessaire, dans le protocole de signature, de le préciser et compléter comme suit :

Ad. article 8

« Les hautes parties contractantes sont d'accord que les dispositions de l'article 8 s'appliquent également à la taxe sur le chiffre d'affaires. »

Après cette précision complémentaire, comment pourrait-on prétendre que le relèvement du taux de la taxe à l'importation ne serait pas contraire au texte de l'accord commercial franco-suisse?

Il est certain qu'un jugement arbitral prononcerait que, dans l'état actuel des conventions commerciales, ce relèvement n'est pas possible sans le consentement de la Suisse et des pays qui ont conclu, avec la France, des conventions dont les stipulations sur ce point sont semblables à celles de l'accord franco-suisse.

Il est certain, en outre, que tous les pays qui, par leurs accords avec la France, sont au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, se trouvent automatiquement protégés par la clause de l'accord franco-suisse, contre un relèvement de la taxe à l'importation, alors même que

leurs propres conventions ne les protégeraient pas sur ce point.

*
**

Nous entendons bien et admettons volontiers que de pressants besoins budgétaires aient pu rendre séduisants des relèvements de taxes dont on attend, disent les journaux, un rendement de quatre cent millions de francs. Un semblable appoint n'est certes pas négligeable, mais il peut arriver que les aspirations fiscales d'un pays se heurtent à des conventions conclues avec d'autres pays. En pareil cas, M. Fisc ne peut que reconnaître qu'il est en train de s'engager sur une voie sans issue et s'empresse de rebrousser chemin. C'est ce que ne manquera pas de faire l'administration française, nous n'en pouvons douter un seul instant, lorsqu'elle aura relu les textes que nous venons de rappeler.

Le Commerce extérieur de la Suisse en 1931

Le tableau suivant établit, en millions de francs suisses la comparaison des résultats généraux du commerce extérieur de la Suisse en 1930 et 1931.

	1930	1931	Différences en 1931
	(en millions de francs suisses)	(en millions de francs suisses)	
Importations	2.664	2.251	— 413
Exportations	1.767	1.349	— 418
Commerce global	4.431	3.600	— 831
Excédent des importations :			
En chiffres absolus . . .	897	902	+ 5
En % du total global . .	33 %	40 %	7 %

L'année 1931, on le voit, a été désastreuse pour le commerce extérieur de la Suisse. Le total des échanges est tombé à 831 millions au-dessous du total de l'année 1930 qui, déjà, avait marqué un grave recul. D'une année à l'autre les importations sont tombées de 413 millions ce qui tendrait à améliorer la balance commerciale si les exportations n'avaient pas fait une chute de 418 millions et c'est là, évidemment qu'est toute la gravité de la situation.

Le déficit de la balance commerciale a fléchi de 897 millions en 1930 à 902 millions en 1931. En chiffres absolus cette différence de 5 millions pourrait passer pour négligeable, mais il faut tenir compte de la compression du commerce global dont le total, on vient de le voir, accuse une diminution de 831 millions. Dans ces conditions, l'excédent des importations qui avait été de 33 % en 1930 s'est élevé à 40 % en 1932.

Le tableau suivant montre que le déficit de la

balance commerciale s'est aggravé de façon continue depuis 1926 et que l'année 1931 est, à cet égard la plus mauvaise que la Suisse ait eu jusqu'ici à enregistrer.

	Importations	Exportations	Importations Excéd. des
	(en millions de francs suisses)	(en millions de francs suisses)	(en millions de francs suisses)
1913	1.920	1.376	544
1921	2.296	2.140	156
1922	1.914	1.762	152
1923	2.243	1.760	483
1924	2.504	2.070	434
1925	2.633	2.039	594
1926	2.415	1.837	578
1927	2.564	2.023	541
1928	2.744	2.134	610
1929	2.784	2.105	679
1930	2.664	1.767	897
1931	2.251	1.349	902

Ce fléchissement continu a affecté dans les trois dernières années les trois grandes catégories de marchandises, tant aux importations qu'aux exportations ainsi que l'indiquent les deux tableaux suivants, établis en millions de francs suisses :

Importations en Suisse			
	1929	1930	1931
Denrées alimentaires	674.3	661.9	587.9
Matières premières	949.2	812.0	680.4
Produits fabriqués	1.107.4	1.089.9	982.9
Exportations suisses			
	1929	1930	1931
Denrées alimentaires	212.0	180.5	150.9
Matières premières	212.7	170.1	147.7
Produits fabriqués	1.673.2	1.411.8	1.050.2